



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL
DE PRANGINS

Préavis No 55/92

Concerne : Nouveau règlement de police

Municipal responsable : Mme Claudine BERTHET

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

COMMENTAIRES

Le Règlement de police actuellement en vigueur date de 1965 et comporte de nombreux articles désuets. Etant donné le nombre important des modifications à y apporter, ce règlement n'a pu être simplement remanié.

Nous vous proposons donc un nouveau Règlement de police calqué sur le règlement-type fourni par le Service de l'Intérieur et comparé à ceux récents d'autres communes, mais adaptés à nos besoins spécifiques.

Nous tenons à préciser que ce règlement a déjà été soumis au Service de l'Intérieur pour une étude préliminaire. Il a été trouvé conforme au droit.

En conséquence, la Municipalité de Prangins a l'avantage de soumettre à votre approbation ce nouveau Règlement de police.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous prions Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis municipal No 55/92 relatif au nouveau règlement de police,

lu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- 1 / d'adopter le préavis No 55/92 relatif au nouveau règlement de police,
- 2 / de transmettre le dossier au Conseil d'Etat pour approbation.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 18 mai 1992, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

À U N O M D E L A M U N I C I P A L I T E

le syndic :  J.-P. Frutiger

le secrétaire  A. Badel



The seal is circular with a central coat of arms. The text 'MUNICIPALITE' is at the top and 'PRANGINS' is at the bottom. Inside the seal, it says 'LIBERTÉ ET ÉGALITÉ' and '1830'.

Annexe : Nouveau règlement de police.

COMMUNE DE PRANGINS

REGLEMENT DE POLICE

1992

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 COMPETENCE ET CHAMP D'APPLICATION

Art. 1 But

Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.

La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des moeurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Art. 2 Droit applicable

Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Art. 3 Champ d'application territorial

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Art. 4 Compétence réglementaire de la municipalité

Dans les limites définies par le présent règlement, la municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence.

En cas d'urgence, la municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

La Municipalité est également compétente pour arrêter les tarifs de police dépendant du présent règlement.

Art. 5 Autorités et organes compétents
a) Municipalité

La police municipale incombe à la municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise du corps de police et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet.

Chaque membre de la Municipalité est tenu de dénoncer toute infraction dont il a connaissance.

Art. 6 b) Directions

Sauf disposition expresse contraire, la municipalité peut déléguer à une Direction municipale les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.

Art. 7 Police

Le corps de police a pour mission générale, sous la direction et la responsabilité de la municipalité :

1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
2. de veiller au respect des moeurs;
3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
4. de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Il est organisé militairement et soumis aux dispositions du statut du personnel communal et à un règlement de service édicté par la municipalité.

Art. 8 Rapport et dénonciation

Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :

1. les agents de police;
2. les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

Art. 9 Acte punissable

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

Art. 10 Contravention

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

1.2 PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Art. 11 Demande d'autorisation

Lorsqu'une disposition spéciale du présent règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, en temps utile, auprès de la municipalité.

Art. 12 Retrait

La municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée.

En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit.

Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours.

Art. 13 Recours

En cas de délégation à une direction, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la municipalité.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les dix jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au Greffe municipal ou en mains de la Direction qui a statué.

Il est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste suisse avant l'expiration du délai de recours.

La Direction qui a statué transmet à bref délai le recours avec le dossier, et, le cas échéant, sa détermination au syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre conseiller municipal de cette tâche.

La décision de la municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant avec mention du droit et du délai de recours au Tribunal administratif.

La municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.

2 DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ET DES MOEURS

2.1 DE L'ORDRE ET TRANQUILLITE PUBLICS

Art. 14 Jours de repos public

Le dimanche, les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses, sont jours de repos public.

Art. 15 Ordre et tranquillité publics

Sont suspendus les jours de repos public :

1. les travaux extérieurs, tels que travaux agricoles, terrassements, fouilles, transports de matériaux, démolitions et constructions, etc.;

2. les travaux intérieurs bruyants;
3. l'usage des tondeuses à gazon et autres machines bruyantes.

Art. 16

Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

1. les services publics
 2. les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue;
 3. la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.
- Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

Art. 17

Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les batteries, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations.

Art. 18 Arrestation

La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 17.

S'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être gardé à vue pour 12 heures au plus.

Art. 19 Identification

La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Elle dresse un procès-verbal de cette opération.

**Art. 20 Résistance et opposition
aux actes de l'Autorité**

Celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende, sous réserve des dispositions du Code pénal.

Art. 21 Lutte contre le bruit

a) en général

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Tout bruit de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 20 heures et 7 heures et le samedi à partir de 18 heures, sauf autorisation spéciale de la municipalité.

Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Pour lutter contre le bruit excessif, la municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants.

Art. 22 b) en particulier

Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores.

Après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations et pour autant que le bruit ne puisse être perçu de l'extérieur.

Art. 23

Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits.

Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

Art. 24

Toute manifestation publique, en particulier toute réunion, tout cortège ou mascarade, de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics est interdite.

Art. 25 Manifestations publiques

Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni aucun cortège, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables. La municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites. Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

Art. 26

La municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exigent.

Art. 27

Les personnes chargées de la surveillance des malades mentaux sont tenues de prendre toutes les mesures utiles pour empêcher ces derniers de troubler l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics ou d'être un objet de scandale.

Art. 28 Camping et caravaning

Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public. La municipalité peut fixer les lieux où il est permis de camper. Le camping occasionnel, hors des places autorisées, n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds, ou le cas échéant, du fermier ou du locataire. Pour une durée de plus de 4 jours, l'autorisation de la commune est requise.

Art. 29

L'entreposage des roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la municipalité.

Art. 30 Enfants

Il est interdit aux enfants âgés de moins de 16 ans :

- a) de fumer ou de consommer des boissons alcoolisées;
- b) de sortir seuls le soir après 22 heures.

Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police, doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Art. 31 Installations des services publics

Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations, ornements, décorations, éclairages, enseignes, signalisations, etc., fixes ou mobiles.

2.2 DE LA POLICE DES ANIMAUX ET DE LEUR PROTECTION

Art. 32 Ordre et tranquillité publics

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher :

- a) de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris;
- b) de gêner le repos public, surtout pendant la nuit;
- c) de porter atteinte à la sécurité d'autrui.

Art. 33 Animaux errants

Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique.

En cas d'urgence, la police peut faire saisir et conduire chez l'équarisseur des animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible.

Art. 34 Abattage d'un animal sur la voie publique

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Art. 35 Obligation de tenir les chiens en laisse

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui, pour rester à proximité de son maître et pour répondre au rappel de celui-ci.

La municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

La municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais de son détenteur.

Sont, pour le surplus, réservées les dispositions du Code rural, de la Loi sur la faune et de la législation sur la chasse.

Art. 36 Chiens sans collier ou médaille

Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire.

Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier ou sans médaille, est séquestré, il est placé en fourrière.

Les frais qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal, comprennent les frais de transport, de fourrière et, le cas échéant, l'examen du vétérinaire.

Art. 37 De la propreté des voies publiques

Les personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal sont

tenues de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci :

- a) de souiller tout espace public (voir également art. 94);
- b) de souiller ou d'endommager les vasques, bacs, jardinières et autres objets de décoration placés sur les voies publiques et les places ouvertes au public; les espaces verts et décorations florales qui, appartenant tant à des collectivités publiques qu'à des particuliers sont aménagés en bordure d'une place ou d'une voie publique sans en être séparés par une clôture.

Celles et ceux qui ramassent immédiatement les souillures déposées par leur animal dans les lieux susmentionnés ou aux endroits protégés par une prescription édictée par la municipalité ne sont pas punissables.

Art. 38

En cas de besoin, la municipalité est compétente pour édicter des prescriptions spéciales relatives à la police des animaux.

2.3 DE LA POLICE DES MOEURS

Art. 39 Acte contraire à la décence

Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.
L'article 18 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Art. 40 Manifestation sur la voie publique

Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraire à la pudeur ou à la morale sont interdits.

Art. 41 Vêtements

Tout habillement contraire à la décence est interdit.

Art. 42 Incitation à la débauche

Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.

Art. 43 Textes ou images contraires à la morale

Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes, photographies ou vidéocassettes, etc... obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

2.4 DE LA POLICE DES BAINS

Art. 44 Vêtements

A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public, sont tenues de porter un costume décent.

Art. 45 Etablissements de bains

La municipalité édicte les prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publique.

Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

2.5 DE LA POLICE DES SPECTACLES ET DES LIEUX DE DIVERTISSEMENTS

Art. 46 Autorisation préalable

Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncé sans autorisation préalable de la municipalité, lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique ou dans un lieu privé où le public a accès.

Art. 47

La municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes moeurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Art. 48

La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

Les membres de la municipalité et les agents de la police locale ont libre accès aux spectacles et réunions soumis à autorisation.

Art. 49 Ordre de suspension

La municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la tranquillité publics et aux moeurs.

Les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie aux spectacles et divertissements privés qui portent atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics ou créent un scandale public.

3 DE LA SECURITE PUBLIQUE

3.1 DE LA SECURITE PUBLIQUE EN GENERAL

Art. 50 Principe général

Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

Art. 51 Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique

Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique est interdite.

Art. 52 Jeux et autres activités dangereuses

Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit :

1. de jeter des pierres et autres projectiles dangereux;
2. de se livrer à des jeux dangereux pour les passants;
3. d'établir des glissoires, pistes de luges, etc.;
4. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;
5. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants sur la voie publique, par exemple patins et planches à roulettes, etc.;
6. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger;
7. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants;
8. de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique.

Art. 53 Transports dangereux

Toute personne qui transporte des objets présentant un danger pour la

sécurité publique est tenue de prendre toutes les précautions nécessaires.

Art. 54 Travail dangereux pour les tiers

Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Art. 55 Vente et port d'armes

Il est interdit de vendre ou de procurer des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des mineurs.

Il est interdit à ces mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.

Sont exceptés de cette surveillance directe les mineurs faisant partie d'une société de tir ou paramilitaire et transportant leur arme de leur domicile à la place d'exercice.

Art. 56 Explosifs

Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la municipalité.

3.2 DE LA POLICE DU FEU

Art. 57 Feu sur la voie publique

Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 60 m. des bâtiments isolés, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Art. 58 Risque de propagation. Fumées

Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins, notamment par des émissions de fumée.

Art. 59

Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits, sauf autorisation de la municipalité.

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts notamment.

Art. 60 Vent violent. Sécheresse

En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie, le cas échéant tout feu est interdit.

Art. 61 Matières inflammables

La municipalité prend les mesures placées dans sa compétence, relatives à la préparation, la manutention et à l'entrepôt de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.

Art. 62 Bornes hydrantes

Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie est interdit.

Art. 63 Cortège aux flambeaux

Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la municipalité.

Art. 64 Feux d'artifice

L'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la municipalité.

Art. 65 Locaux destinés aux manifestations

La municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

3.3 DE LA POLICE DES EAUX

Art. 66 Interdictions

1.- Il est interdit :

- 1.1. de souiller en aucune manière les eaux publiques;
- 1.2. d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;
- 1.3. de toucher aux vannes, portes d'écluses ou de prises d'eau et d'installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
- 1.4. d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats;
- 1.5. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

2.- En cas de nécessité, la municipalité peut prononcer des restrictions temporaires d'utilisation de l'eau à des fins d'arrosage ou d'autres usages domestiques.

Art. 67 Fossés et ruisseaux du domaine public

Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires

intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

Art. 68

Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

Art. 69 Dégradations

Les particuliers sont tenus d'aviser la municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique. En cas d'urgence, la municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

4 DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS

4.1 DU DOMAINE PUBLIC EN GENERAL

Art. 70 Affectation du domaine public

Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.

Il est interdit de dégrader, d'endommager, de salir ou de souiller par des inscriptions, dessins ou de toute autre manière les bâtiments, installations, clôtures, monuments, plantations, écriteaux, bancs et tous autres objets situés sur la voie publique et dans les jardins et parcs publics ou en bordure de ceux-ci.

Art. 71 Usage soumis à autorisation

Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

Art. 72 Usage normal

L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

Art. 73 Police de la circulation

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

Elle peut faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de trois jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Art. 74

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente des marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la municipalité.

Art. 75

Toute manifestation privée (bal privé etc.) doit être signalée préalablement à la municipalité, lorsqu'elle est prévisible, compte

tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Art. 76 Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique

Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement, pour autant qu'il n'en résulte aucun danger pour les passants.

La municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, panneau, etc., effectué ou posé sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Art. 77 Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique

Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.

Sont notamment interdits :

1. sur la voie publique :

- a) l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation;
- b) les essais de moteurs et de machines;
- c) le jet de débris ou d'objets quelconques;

2. sur la voie publique ou ses abords :

- a) le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc., et sur les monuments;
- b) la mise en fureur d'un animal;
- c) les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public;
- d) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure;

e) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

L'article 18 est applicable dans les cas graves.

Art. 78 Jeux interdits

La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée.

Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

La municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus.

Art. 79 Etendage de linge

Aux abords de la voie publique, toutes précautions doivent être prises pour que l'exposition de linge, literie ou vêtements soit faite d'une manière discrète.

Art. 80 Nom des voies privées

Si des motifs d'intérêt public le commandent, la municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

Art. 81 Fontaines publiques

Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines pour laver les véhicules automobiles ou autres machines.

Art. 82

Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques.

4.2 DE L'AFFICHAGE

Art. 83

L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par un règlement spécial approuvé par le Conseil d'Etat, le 17 avril 1991.

4.3 DES BATIMENTS

Art. 84 Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage

Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de toute signalisation et appareillage nécessaire aux besoins publics, soit tous les signaux de circulation, plaques indicatrices de nom de rue, numérotation de bornes hydrantes, repères de canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public, etc..

Art. 85 Numérotation

La municipalité décide de la numérotation de tous les bâtiments.
Le numérotage ordonné par la municipalité est obligatoire.
La municipalité adopte un type uniforme de plaques, qui est obligatoire.
Ces plaques doivent être bien visibles.

Art. 86 Désignation des bâtiments

Tout propriétaire d'un bâtiment peut l'identifier par une appellation acceptée par la municipalité.

**Art. 87 Registre des noms et numéros des
bâtiments**

Le registre des noms ou appellations et des numéros des bâtiments peut être librement consulté et sans frais.

5 DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

5.1 GENERALITES

**Art. 88 Mesures d'hygiène et de salubrité
publiques**

La municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment :

1. pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes;
2. pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations;
3. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

Art. 89 Inspection des locaux

La municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfasse pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Art. 90 Contrôle des denrées alimentaires

La municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

Art. 91 Opposition aux contrôles réglementaires

Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 89 et 90 ci-dessus est passible des peines prévues aux articles 9 et 10 du présent règlement.

La municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.

Art. 92 Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques

Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit :

1. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres;
2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos;
3. de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine;
4. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisible à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc..

Art. 93 Commerce des viandes

Les locaux où la viande est manipulée, entreposée, ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la municipalité.

5.2 DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE

Art. 94 Interdiction de souiller la voie publique

Il est interdit de salir la voie publique.

Il est notamment interdit sur la voie publique :

1. d'uriner et de cracher;
2. de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques;
3. de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères;
4. de déverser des eaux sur la voie publique et bouches d'égouts;
5. d'obstruer les bouches d'égouts;
6. de laver les véhicules et autres objets sur les rues, les trottoirs et les places publiques, excepté sur les places réservées à cet effet;
7. de sprayer les murs, les routes, les trottoirs, les sols, etc.;
8. de salir de toute autre manière.

Art. 95 Travaux salissant la voie publique

Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté.

En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.

Art. 96 Distribution de confettis

La distribution de confettis, de serpentins, etc., sur la voie publique est interdite quel que soit le moyen employé.

La municipalité peut toutefois permettre l'emploi de confettis et serpentins sur la voie publique à l'occasion de manifestations publiques déterminées aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

Art. 97 Distribution d'imprimés

La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires est soumise à l'autorisation de la municipalité.

Art. 98 Risque de gel

Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

Art. 99 Ordures ménagères

La municipalité édicte les prescriptions relatives à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.

Les poubelles et sacs à ordures ne peuvent être déposés sur la voie publique que le jour même de l'enlèvement ou, au plus tôt, la veille au soir.

Chacun est tenu de se conformer aux prescriptions de la municipalité réglant le ramassage du vieux papier, verre, de l'aluminium, des graisses, huiles, piles et autres déchets.

Sauf autorisation de la direction de police, il est interdit de pratiquer le tri des ordures et autres déchets déposés sur la voie publique.

Les contrevenants sont passibles d'une amende (art. 9).

6 DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

6.1 DES INHUMATIONS ET INCINERATIONS

Art. 100 Compétences et attributions

Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la municipalité qui fait

exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux sur la matière.

La municipalité nomme un préposé à ce service.

Art. 101 Horaires et honneurs

Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police.

Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière.

Art. 102 Contrôles

Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.

Art. 103 Registre

Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

6.2 DU CIMETIERE

Art. 104

La municipalité fixe dans un règlement spécial, approuvé par le Conseil d'Etat, toutes dispositions relatives au cimetière.

7 DE LA POLICE DU COMMERCE

Art. 105 Police du commerce

La municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.

Art. 106 Activités soumises à patente

La municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation; elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publics et aux bonnes moeurs.

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

Art. 107 Registre des commerçants

Il est tenu un registre des commerçants de la commune; ce registre est public.

Art. 108 Demande de visa

Toute personne, non domiciliée dans la commune, qui propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la municipalité.

Art. 109 Vente de produits agricoles

L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la municipalité.

Art. 110 Foires et marchés

La municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires concernant les foires et marchés.

8 DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Art. 111 Champ d'application

Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions figurant sur les patentes, ainsi que celles relevant du présent règlement.

Art. 112 Ouverture et fermeture

Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 7 heures et doivent être fermés à 23 heures, sauf autorisation spéciale de la municipalité.

Art. 113 Prolongation d'ouverture

Lorsque la municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

Il ne pourra être accordé d'autorisation pour une durée excédant 4 heures.

Art. 114 Contravention

Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.

Art. 115 Consommateurs et voyageurs

Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

Seuls les hôteliers ou maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.

Art. 116 Jeux bruyants, musique

Les jeux bruyants, ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons sont interdits de 22 heures à 7 heures, sauf autorisation spéciale de la municipalité.

Art. 117 Manifestations

Les dispositions des articles 46 et 47 sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.

9 DES MAGASINS

Art. 118 Dimanches et jours fériés

Les dimanches et les jours fériés officiels prévus par les législations fédérale et cantonale sur le travail, les magasins doivent rester fermés.

Toutefois, les magasins d'alimentation, pâtisseries et confiseries, kiosques et magasins de tabacs, colonnes d'essence, stations-service et garages, commerces de fleurs peuvent être ouverts jusqu'à 18 heures.

Art. 119 Heures de fermeture

Les jours ouvrables, les magasins doivent être fermés au public comme suit :

- du lundi au vendredi : à 19 heures;
- le samedi : à 18 heures.

A partir des heures ci-dessus, la clientèle n'est pas admise ou tolérée dans les magasins.

Art. 120 Colportage

Il est interdit, en dehors des heures fixées ci-dessus, de vendre ou de colporter des marchandises qui se débitent dans les magasins fermés.

Art. 121 Ouverture nocturne

Durant le mois de décembre, les magasins peuvent être ouverts deux fois jusqu'à 22 heures, les deux soirées d'ouverture ne devant pas être fixées la même semaine. La municipalité fixe les dates des ouvertures nocturnes.

Art. 122 Expositions-ventes

La municipalité est compétente pour autoriser, en dehors des heures d'ouverture des magasins, l'organisation : d'expositions-ventes, de comptoirs locaux, de "ventes" en faveur d'oeuvres de bienfaisance et des paroisse, de ventes aux enchères.

10 DE LA POLICE RURALE

Art. 123 Dispositions générales

La police rurale est régie de façon générale par le code rural et foncier du 8 décembre 1987 et en particulier par le présent règlement, sans préjudice d'ailleurs des dispositions des lois spéciales.

Art. 124 Cueillette

Il est interdit de cueillir sans autorisation des fleurs sur les arbres et les arbustes des places et des promenades publiques, ainsi que de jeter des pierres et autres objets dans leur branchage.

Il est défendu de s'introduire dans les vergers, prés et champs pour y cueillir de la dent-de-lion ou autres herbes, sans autorisation du propriétaire.

Art. 125 Entretien des parcelles

Les propriétaires fonciers sont tenus d'entretenir et de faucher 2 fois par année les parcelles incultes.

1 1 CONTROLE DES HABITANTS

Art. 126 Principe

Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux sur la matière.

1 2 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 127 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement de police du 15 mars 1965 et approuvé par le Conseil d'Etat le 26 mars 1965.

Art. 128 Entrée en vigueur

La municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.
Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le
Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en séance du Conseil communal de Prangins

le

Le Président :

R. Duss

La Secrétaire :

M. Donven Bürki

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, dans sa séance
du

l'atteste

Le Chancelier :

W. Stern

La municipalité de Prangins décide :

Le présent règlement entrera en vigueur le
Il sera rendu public par dépôt au Greffe municipal.

Donné sous le sceau de la municipalité de Prangins,
le

Le Syndic :

J.-P. Frutiger

Le Secrétaire :

A. Badel

Table des matières	Page
1 DISPOSITIONS GENERALES.....	1
1.1 COMPETENCE ET CHAMP D'APPLICATION.....	1
1.2 PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....	3
2 DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ET DES MOEURS.....	4
2.1 DE L'ORDRE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLICS.....	4
2.2 DE LA POLICE DES ANIMAUX ET LEUR PROTECTION.....	8
2.3 DE LA POLICE DES MOEURS.....	10
2.4 DE LA POLICE DES BAINS.....	11
2.5 DE LA POLICE DES SPECTACLES ET DES LIEUX DE DIVERTISSEMENTS.....	12
3 DE LA SECURITE PUBLIQUE.....	13
3.1 DE LA SECURITE PUBLIQUE.....	13
3.2 DE LA POLICE DU FEU.....	14
3.3 DE LA POLICE DES EAUX.....	16
4 DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS.....	17
4.1 DU DOMAINE PUBLIC EN GENERAL.....	17
4.2 DE L'AFFICHAGE.....	21
4.3 DES BATIMENTS.....	21
5 DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES	22
5.1 GENERALITES.....	22
5.2 DE LA PROPETE DE LA VOIE PUBLIQUE.....	24
6 DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE.....	25
6.1 DES INHUMATIONS ET INCINERATIONS.....	25
6.2 DU CIMETIERE.....	26

7	DE LA POLICE DU COMMERCE.....	27
8	DES ETABLISSEMENTS PUBLICS.....	28
9	DES MAGASINS.....	29
10	DE LA POLICE RURALE.....	30
11	CONTROLE DES HABITANTS.....	31
12	DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.....	31